



Exposé des motifs

Le présent projet d'amendements a pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de céréales, afin de tenir compte de l'avis n° 61.712 du Conseil d'État ainsi que des modifications proposées dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Certains articles ont également été adaptés afin de reprendre plus précisément les dispositions de la directive modifiée 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales, qu'il s'agit de transposer.

Dans un souci d'harmonisation, ces modifications ont été reprises, en partie, dans les autres projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi n° 8341 précité, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves (avis n° 61.711) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre (avis n° 61.735) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes (avis n° 61.737) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères (avis n° 61.738).

Ainsi, à titre d'exemple, l'article relatif au traitement chimique des semences a été supprimé, cette disposition ayant été transférée dans le projet de loi n° 8341 précité. Par ailleurs, les renvois au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ont été remplacés par un renvoi à l'article 12 du projet de loi n° 8341, ayant repris les dispositions relatives aux variétés de conservation initialement prévues par le règlement grand-ducal précité. L'article relatif aux redevances a également été adapté afin de tenir compte des modifications apportées au projet de loi n° 8341 précité. En particulier, une réduction des redevances est prévue lorsque l'échantillonnage des semences est effectué sous contrôle officiel, c'est-à-dire directement par l'opérateur, par l'intermédiaire d'un inspecteur, d'un laboratoire ou d'un échantillonneur agréé par le ministre. De même, une réduction de la redevance pour les mélanges de semences est prévue, étant donné que les composants sont déjà certifiés et que les contrôles sont essentiellement de nature administrative.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire un nouvel article précisant les dispositions susceptibles d'être érigées en infraction, conformément aux observations formulées à cet égard par le Conseil d'État. Enfin, les modifications proposées visent également à donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.



Texte des amendements et commentaires

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de céréales

Remarque préliminaire :

Les suggestions et propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.712 du 12 novembre 2024 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de céréales ont été directement intégrées, avec les observations d'ordre légistique, au sein du texte coordonné faisant suite au présent projet d'amendements.

Par ailleurs, certains renvois aux articles du projet de règlement ont été adaptés à la suite de la renumérotation des articles effectuée dans le cadre du présent projet d'amendements. Également, certains renvois aux articles du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants ont été adaptés afin de tenir compte de la renumérotation des articles effectuée dans le cadre du projet d'amendements audit projet de loi.

Le présent projet d'amendements vise donc à apporter de nouvelles modifications faisant suite, d'une part, à l'avis précité du Conseil d'État et, d'autre part, au projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Amendement 1^{er} :

L'article 4 (3 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 3 4.**

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 3,

- 1° la certification officielle et la commercialisation de semences prébase et de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative peut être autorisée par l'organisme officiel de contrôle. À cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse, et le numéro de référence du lot ;
- 2° dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, l'organisme officiel de contrôle peut autoriser la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial des semences des catégories « semences de base » ou « semences certifiées », pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire. Toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire. L'indication de

cette faculté germinative figure, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ~~les~~ le nom et l'adresse de l'opérateur et le numéro de référence du lot.

- (2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers sauf les cas prévus à l'article 10 44. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer le renvoi à l'article 3 par un renvoi à l'article 2 afin de tenir compte de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet d'amendements.

Au paragraphe 2, il est proposé de corriger et de remplacer le renvoi à l'article 14 par un renvoi à l'article 10 du présent projet de règlement, afin de s'aligner avec l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive modifiée 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (ci-après « directive »), qui renvoie à son article 15, correspondant au nouvel article 10 du présent projet de d'amendements.

Il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 2 :

L'article 7 (6 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 6 7.**

- (1) Sans préjudice de l'article 4 6, paragraphe 5 4, point 1°, les emballages de semences de base ou de semences certifiées peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle, soit prend la forme des informations de l'opérateur, imprimées directement sur l'emballage. Dans le cas de semences certifiées, de semences certifiées de la première génération, de semences certifiées de la deuxième génération ou de mélanges de semences, l'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non officielle sur l'étiquette officielle.

Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° à la faculté germinative et poids des mille grains dans le cas de semences certifiées selon les modalités fixées à l'article 26 29 ;
 - 2° au nom et à l'adresse de l'opérateur ;
 - 3° au logo de l'opérateur ;
 - 4° au code-barres de l'opérateur ;
 - ~~5° traitement chimique des semences visé à l'article 10.~~
- (2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 4 5, paragraphe 5, point 1°. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche et porte de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, point 5°, il est proposé de supprimer la référence au traitement chimique des semences, l'article 9 (et non l'article 10) ayant été supprimé dans le cadre de l'amendement 3.

Il est également proposé de modifier le présent article afin d'adapter les renvois à la suite de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet d'amendements et de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 3 :

L'article 9 est supprimé :

« Art. 9.

- ~~(1) Tout traitement chimique des semences de toutes catégories est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.~~
- ~~(2) Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent. »~~

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le présent article afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.739 du 12 novembre 2024 concernant le projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants. Le Conseil d'État a effet relevé que les dispositions particulières pour les semences et plants traités chimiquement ne devraient pas être prévues par règlement grand-ducal, mais directement par la loi.

Cette suppression a été effectuée dans chacun des projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi n° 8341 précité, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves (avis n° 61.711) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre (avis n° 61.735) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes (avis n° 61.737) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères (avis n° 61.738).

Ainsi, le traitement chimique des semences et plants est prévu à l'article 4, paragraphe 2 nouveau, du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Amendement 4 :

L'article 10 (8 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 8 10.

- (1) La commercialisation des semences d'une espèce de céréales sous forme de mélanges déterminés de semences de différentes variétés est admise dans la mesure où lesdits mélanges sont de nature, sur la base des connaissances scientifiques ou techniques, à être particulièrement efficaces contre la propagation de certains organismes nuisibles et pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.
- (2) La commercialisation de semences de céréales sous forme de mélanges de semences de différentes espèces est admise pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.
- (3) Pour les mélanges sont applicables les dispositions des articles **4 et 6** 6 à 10, sous réserve que la couleur de l'étiquette soit verte. »

Commentaire :

Au paragraphe 3, il est proposé de remplacer le renvoi aux articles 6 à 10 par un renvoi aux articles 4 et 6, afin de s'aligner plus précisément avec l'article 13, paragraphe 3, de la directive, qui renvoie à ses articles 8, 9, 10 et 11, correspondant aux nouveaux articles 4 et 6 du présent projet de règlement.

Amendement 5 :

L'article 11 (9 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 9 11.

Les emballages de semences prébase ~~sont munis à l'extérieur d'une~~ **portent une** étiquette officielle portant **donnant au moins** les indications **suivantes** : reprises à l'annexe IV, partie A.

- 1° service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif ;**
- 2° numéro de référence du lot ;**
- 3° mois et année de la fermeture ; ou**
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification ;
- 4° espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins ;**
- 5° variété, indiquée au moins en caractères latins ;**
- 6° mention « semences prébase » ;**
- 7° nombre de générations précédant les semences de la catégorie « semences certifiées » ou « semences certifiées de la première génération ».**

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet. »

Commentaire :

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État selon laquelle la condition de l'indication de la mention « semences prébase », prévue à l'article 14*bis* de la directive, n'était pas reprise comme condition à l'annexe visée, il est proposé d'intégrer ces conditions directement au sein du présent article et de retirer le renvoi initial à l'annexe IV, partie A.

Amendement 6 :

L'article 12 (10 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 10 12.

- (1) Les semences de céréales provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers, et récoltées dans un autre État membre, sont, sur demande **et sans préjudice de l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa]**, certifiées officiellement comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées prébase, ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

- (2) Les semences de céréales récoltées dans l'Union européenne et non certifiées définitivement, destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} :

- 1° sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, parties A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article **4 5**, paragraphes **1^{er} à 3 5** ; ~~et~~
- 2° sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe V, partie C.

Les dispositions du point 1° relatives à l'emballage et l'étiquetage ne s'appliquent pas si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

- (3) Les semences de céréales récoltées dans un pays tiers sont, sur demande, officiellement certifiées si :

- 1° elles ont été produites directement à partir de :
 - a) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première reproduction soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne ;

- b) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé à la lettre a) ;
- 2° elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément aux prescriptions de l'Union européenne pour la catégorie concernée ;
- 3° il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé d'ajouter un renvoi à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa], afin de s'aligner avec l'article 15, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, de la directive. En effet, la directive indique que les semences de céréales, récoltées dans un autre État membre, doivent, « *sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 70/457/CEE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre (...)* ». La directive 70/457/CEE précitée ayant été abrogée par la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, il convient de se référer à l'acte de transposition de cette dernière, à savoir l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa], relatif à la liste nationale des variétés, qui reprend l'article 3 du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, il est proposé de remplacer le renvoi à l'article 5, paragraphe 5, par un renvoi à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 3, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive. En effet, l'article 15, paragraphe 2, renvoie à l'article 9, paragraphe 1^{er}, relatif aux conditions de fermeture des emballages, lequel correspond à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 3, du présent projet de règlement.

Amendement 7 :

L'article 13 (11 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 11 13.**

- (1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article **2 3**, les semences d'une variété de conservation, telle que définie **à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa]** ~~par le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes~~, peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 à 7.
- (2) Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.
- (3) Les semences satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel. Le nombre de plantes reconnues comme manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété peut dépasser les normes fixées à l'annexe I, point 3°, de 50% **pour cent** au maximum.
- (4) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement produites dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3 ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de semences est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant

compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par l'organisme officiel de contrôle. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine. ~~Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres pour accord.~~

- (5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification, fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.
- (6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article **24** 5, paragraphe 3, s'appliquent.
- (7) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes :
 - 1° Les **les** semences ont été produites uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée au paragraphe 4 ;
 - 2° La **la** commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;
 - 3° ~~En~~ **en** application de l'article 10 de la loi **précitée du [jj/mm/aa]**, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 hectares. Cependant, pour une espèce de plantes fourragères donnée, la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10 pour cent de la quantité de semences utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemercer 100 hectares, la quantité maximale de semences d'une variété de conservation utilisée annuellement sur le territoire national pour une espèce de plantes fourragères donnée, peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour ensemercer 100 hectares ;
 - 4° **À** ~~à~~ cette fin, les opérateurs indiquent à l'organisme officiel de contrôle, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.
- (8) L'organisme officiel de contrôle ~~vérifie~~ **s'assure, par des contrôles officiels,** que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement, **en accordant une attention particulière à la variété, aux lieux de production des semences et aux quantités.**
- (9) Les semences de variétés de conservation sont soumises à un contrôle officiel effectué **à** ~~a~~ **posteriori** par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.
- (10) Les opérateurs qui fournissent des semences de variétés de conservation sur le territoire national, indiquent tous les ans pour le 15 janvier à l'organisme officiel de contrôle la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché l'année précédente. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de se référer directement à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa], les dispositions relatives aux variétés de conservation du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 précité ayant été reprises directement au sein de la loi, comme expliqué dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Au paragraphe 4, il est proposé de supprimer la dernière phrase, conformément à la recommandation du Conseil d'État.

Au paragraphe 8, il est proposé de remplacer et d'ajouter certains mots afin d'assurer une transposition complète de l'article 16 de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 8 :

L'article 22 (19 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 19 22.

La certification des semences de céréales donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

- 1° pour l'inspection sur pied : 30 euros par parcelle inscrite. Pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives visées à l'article 18 24, paragraphe 4, ce montant est majoré de 15 euros par parcelle, **conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du [jj/mm/aa]** ;
- 2° pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage :
 - a) ~~0,25 30~~ euros par 100 kilogrammes de semences, ~~avec un minimum de 25 euros par demande ;~~
 - b) **0,20 euro par 100 kilogrammes de semences lorsque l'échantillonnage est effectué sous contrôle officiel, tel que visé à l'article 24 ;**
 - c) **0,10 euro par 100 kilogrammes de mélange de semences.** »

Commentaire :

Au point 1°, il est proposé de se référer à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du [jj/mm/aa]. Ce paragraphe 2 a été introduit dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants, ci-après « loi de base », afin de créer la base légale nécessaire à l'instauration d'une majoration du prix par parcelle pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives. Il est également proposé de remplacer le renvoi à l'article 21 par un renvoi à l'article 18 du présent projet de règlement, afin de tenir compte de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet de règlement.

Au point 2°, lettre a), le montant de 0,25 euro par 100 kilogrammes de semences est augmenté à 0,30 euro, cela pour s'aligner avec les autres projets de règlement grand-ducal n°s 61.736 et 61.738 précités. Il est également proposé de supprimer le montant minimal de 25 euros par demande, ce dernier n'étant pas prévu par la loi de base.

Enfin, il est proposé d'ajouter les lettres b) et c), afin d'insérer une disposition prévoyant le paiement d'une redevance de 0,20 euro par 100 kilogrammes de semences lorsque l'échantillonnage est effectué sous contrôle officiel, et une autre disposition prévoyant le paiement d'une redevance de 0,10 euro par 100 kilogrammes de mélange de semences. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de nouvelles redevances, mais de montants réduits par rapport à la législation en vigueur. En effet, comme l'échantillonnage est effectué directement par l'opérateur, c'est-à-dire sous contrôle officiel, et que les composants des mélanges sont déjà certifiés, les contrôles sont essentiellement de nature administrative.

Amendement 9 :

L'article 24 (21 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 21 24.

- (1) L'inspection sur pied est faite **soit officiellement, ou sous contrôle officiel conformément à l'article 1^{er} du présent règlement par les inspecteurs visés à l'article 6 de la loi précitée du [jj/mm/aa], paragraphe 1^{er}, et soit, sous contrôle officiel, conformément à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi précitée du [jj/mm/aa], en fonction de la catégorie concernée :-**

- 1° les cultures destinées à la production de semences prébase ou base sont inspectées officiellement ;**
- 2° les cultures destinées à la production de semences certifiées, certifiées de première génération ou certifiées de deuxième génération sont inspectées officiellement ou sous contrôle officiel.**

L'inspection est effectuée dans les conditions figurant à l'annexe I, point 8°.

L'inspecteur vérifie :

- 1° la superficie réelle de la culture par rapport à celle qui a été déclarée ;
 - 2° l'origine de la semence utilisée par rapport aux déclarations faites. L'inspecteur peut demander au multiplicateur de lui communiquer toute pièce justificative ;
 - 3° pour les espèces allogames, la protection contre la pollinisation étrangère ;
 - 4° l'état général ;
 - 5° l'identité et la pureté variétales ;
 - 6° la présence d'autres espèces ou de plantes indésirables ;
 - 7° l'état phytosanitaire ;
 - 8° la séparation suffisante de la culture avoisinante.
- (2) Les vérifications préliminaires étant faites, l'inspecteur fait au moins quatre comptages représentatifs, portant chacun sur un are.

En examinant la végétation, il compte le nombre de plantes d'espèces ou de variétés étrangères ou d'un type aberrant et le nombre de plantes atteintes de maladies transmissibles par les semences.

L'inspecteur calcule les moyennes des différents comptages et inscrit ses évaluations et observations sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique. Les nombres maxima tolérés par are et par espèce figurent à l'annexe I.

La parcelle est refusée en cas de fausse déclaration pour les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, ou dans au moins un des cas suivants :

- 1° les conditions et normes fixées à l'annexe I ne sont pas respectées ;
- 2° l'origine de la semence utilisée est douteuse ;
- 3° l'identité variétale est douteuse ou les caractères morphologiques ou physiologiques spécifiques de la variété font défaut ;
- 4° absence de séparation suffisante de la culture avoisinante ;
- 5° la culture est négligée ou envahie par des mauvaises herbes ou par des plantes de culture autres que celles mentionnées à l'annexe I. L'état cultural de l'ensemble de la parcelle permet un contrôle convenable. Un état cultural déficient ou un état phytosanitaire insuffisant entraînent le refus de la culture. Toute culture présentant une ou plusieurs infestations de cuscute ne ~~pourra~~ **peut** être admise tant que ce parasite n'aura **n'a** pas été entièrement détruit par le multiplicateur.

(3) Au vu de ces constatations, l'inspecteur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la parcelle.

(4) Par dérogation aux exigences du paragraphe 2 :

- 1° ~~En~~ **en** cas de non-conformité concernant la bordure de séparation, le nombre maximal toléré de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes et lorsque l'inspecteur estime que la culture peut être mise aux normes, il lui appartient d'accorder un délai supplémentaire au multiplicateur. La mise en conformité de la culture est alors contrôlée lors d'une inspection supplémentaire. Si les non-conformités résultent de négligence grave ou si elles persistent après le délai accordé, la culture est définitivement refusée ;
- 2° ~~L'~~ **L'**inspection supplémentaire visée au point 1° donne lieu au paiement d'une redevance de 25 euros par parcelle à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
- 3° ~~S'~~ **S'**il s'avère que les conditions relatives aux paragraphe 2, points 1° ou 4°, ne sont pas respectées sur une partie cohérente de la parcelle, l'inspecteur peut limiter le refus ou le déclassement à cette partie, à condition que le multiplicateur la délimite nettement du reste de la culture. La sous-partie déclassée ~~sera~~ **est** par la suite contrôlée et considérée comme une parcelle à part.

(5) L'inspecteur peut provisoirement admettre une culture dont le nombre de plantes d'autres espèces cultivées dépasse le chiffre limité fixé à l'annexe I, point 3°, s'il est à prévoir que ces impuretés ~~seront~~ **sont** éliminées lors du conditionnement ultérieur des semences.

Le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ne peut dépasser de plus de 2,5 fois le nombre limite fixé à l'annexe I, point 3°.

(6) L'inspecteur avertit le multiplicateur en temps utile de sa visite. Sur demande, le multiplicateur lui donne toutes informations utiles relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle. »

Commentaire :

Il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État, selon laquelle la référence à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi de base doit être revue, cette disposition visant les missions de l'organisme officiel de contrôle et non les inspecteurs à proprement dits.

Il est ainsi proposé de ne plus viser expressément les inspecteurs et de renvoyer directement aux articles 6 et 7, tels que modifiés par le projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

L'article 6 vise les contrôles officiels qui sont effectués directement par l'organisme officiel de contrôle, tandis que l'article 7 vise les inspections, les analyses et l'échantillonnage effectués sous contrôle officiel par des inspecteurs, laboratoires ou échantillonneurs agréés.

Par ailleurs, il est proposé de préciser que le type de contrôle applicable varie en fonction de la catégorie de semences concernée. Ainsi, les cultures destinées à la production de semences prébase ou de base sont contrôlées officiellement dans le cadre de l'article 6, et les cultures des semences certifiées, certifiées de première génération ou certifiées de deuxième génération, peuvent être inspectées officiellement ou sous contrôle officiel dans le cadre de l'article 6 ou 7. Cette possibilité, prévue par la directive et déjà mise en œuvre dans de nombreux États membres, permet de simplifier et d'accélérer les procédures en pratique.

Enfin, il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 10 :

L'article 28 (25 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 25 ~~28~~.

(1) La certification est refusée dans les cas suivants :

- 1° les semences ne répondent pas aux normes fixées à l'annexe II ;
- 2° il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des semences ou au rendement des cultures ;
- 3° il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes ;
- 4° il a été constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lors du conditionnement.

(2) La fermeture et le marquage des lots définitivement admis sont effectués par l'organisme officiel de contrôle ou sous sa responsabilité par l'opérateur, conformément aux dispositions des articles ~~5 et 6~~ **4 à 7**.

(3) Une nouvelle analyse portant sur la faculté germinative est effectuée sur les lots de semences admis, en attente d'emballage, de fermeture et de marquage qui sont reportés d'une année culturale à l'autre. »

Commentaire :

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer le renvoi aux articles 5 et 6 par un renvoi aux articles 4 à 7, afin de tenir compte de la renumérotation de plusieurs articles au sein du

présent projet d'amendements mais également afin de viser le cas des semences provenant d'une variété qui a été génétiquement modifiée, prévu à l'article 7 du présent projet d'amendements.

Amendement 11 :

« **Art. ~~26~~ 29.**

- (1) L'opérateur peut demander auprès de l'organisme officiel de contrôle que les examens officiels concernant la faculté germinative et la pureté spécifique ne soient pas effectués sur tous les lots lors de la certification.
- (2) L'organisme officiel de contrôle refuse la demande mentionnée au paragraphe 1^{er} lorsqu'il existe un doute quant au respect des conditions fixées en la matière à l'annexe II.
- (3) En application des paragraphes 1^{er} et 2, l'opérateur peut constituer des « unités d'échantillonnage » de semences, en respectant les conditions suivantes :
 - 1° ~~Les~~ **les** semences d'une unité d'échantillonnage proviennent de cultures admises conformément à l'article ~~21~~ 24, paragraphe 3, et sont destinées à être certifiées en tant que semences certifiées, semences certifiées de première génération ou semences certifiées de deuxième génération ;
 - 2° ~~Les~~ **les** semences ne proviennent pas de cultures admises provisoirement tel que prévu à l'article ~~21~~ 24, paragraphe 5 ;
 - 3° ~~L'~~ l'unité d'échantillonnage se compose de semences de la même variété et de la même catégorie ;
 - 4° ~~Le~~ **le** poids maximal de l'unité d'échantillonnage ne dépasse pas 120 tonnes ;
 - 5° ~~Les~~ **les** semences d'une unité d'échantillonnage sont nettoyées et triées ;
 - 6° ~~L'~~ l'unité d'échantillonnage est suffisamment homogène et stockée en vrac dans un silo ou compartiment ;
 - 7° ~~A~~ **à** chaque unité d'échantillonnage, l'opérateur attribue un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.
- (4) Sur 30 tonnes entamées de l'unité d'échantillonnage, un échantillon de contrôle représentatif est prélevé de façon automatique, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe ~~1^{er}, point 3°~~, 2 de la loi précitée du [jj/mm/aa]. Les échantillons sont numérotés de façon à assurer la relation avec l'unité d'échantillonnage. Ils sont analysés conformément à l'article ~~24~~ 27, paragraphe 5.
- (5) Lorsque les résultats obtenus pour les échantillons de contrôle répondent aux conditions fixées à l'annexe II, l'opérateur est autorisé par l'organisme officiel de contrôle à subdiviser l'unité d'échantillonnage en lots individuels, conformément aux dispositions de l'article ~~24~~ 27, paragraphes 3 et 4. Pour chaque paramètre analysé, la moyenne pondérée des résultats d'analyse est calculée par rapport au poids de semences correspondant à l'échantillon de contrôle. Ces moyennes pondérées sont valables pour tous les lots issus de l'unité d'échantillonnage. La faculté germinative et le poids des mille graines sont mentionnés sur l'étiquette du fournisseur visée à l'article ~~6~~ 7.
- (6) Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons de contrôle ne remplit pas les normes fixées à l'annexe II, l'opérateur peut néanmoins subdiviser l'unité d'échantillonnage en lots, conformément aux dispositions de l'article ~~24~~ 27, paragraphes 3 et 4, à condition que :
 - 1° la moyenne pondérée des résultats d'analyse des échantillons de contrôle répond aux normes fixées à l'annexe II ; et

2° aucun résultat d'analyse des échantillons de contrôle ne se situe en-dehors des tolérances statistiques *ad hoc* par rapport aux normes fixées à l'annexe II.

Pour chaque paramètre analysé, la moyenne pondérée du résultat d'analyse est valable pour chaque lot issu de l'unité d'échantillonnage. La faculté germinative et le poids des mille grains sont mentionnés sur l'étiquette du fournisseur visée à l'article 6 7.

(7) Lorsque les conditions fixées au paragraphe 6 ne sont pas remplies ou s'il s'avère que l'unité d'échantillonnage n'est pas suffisamment homogène, l'organisme officiel de contrôle :

- 1° autorise la mise en conformité de l'unité d'échantillonnage pour une nouvelle présentation au contrôle ; ou
- 2° oblige l'opérateur à subdiviser l'unité d'échantillonnage en lots qui sont présentés séparément au contrôle, conformément aux dispositions de l'article 24 27. »

Commentaire :

À plusieurs reprises, il est proposé de remplacer certains renvois, afin de tenir compte de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet d'amendements.

Au paragraphe 4, il est proposé de ne plus renvoyer à l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du [jj/mm/aa], ce dernier ayant été, dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants, déplacé à l'article 7, sous un nouveau paragraphe 1^{er}. Il est également proposé de préciser qu'il s'agit du paragraphe 1^{er}, point 3°, le point 3° visant expressément l'échantillonnage de semences sous contrôle officiel.

Amendement 12 :

Un nouvel article 30 est ajouté et se lit comme suit :

« Art. 30

Sont recherchées, constatées et punies conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du [jj/mm/aa], les infractions aux articles suivants :

- 1° l'article 2, paragraphe 1^{er} ;
- 2° l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 3° l'article 4 ;
- 4° l'article 5, paragraphe 2 ;
- 5° l'article 6 ;
- 6° l'article 7 ;
- 7° l'article 8 ;
- 8° l'article 9 ;
- 9° l'article 10, paragraphe 2 ;
- 10° l'article 11, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 10 ;
- 11° l'article 12 ;
- 12° l'article 13 ;
- 13° le non-paiement des redevances visées à l'article 19 ;
- 14° l'article 23 ;
- 15° l'article 26, paragraphes 3, 5 et 6. »

Commentaire :

Afin de répondre à l'observation formulée par le Conseil d'État dans ses considérations générales, il est proposé d'insérer un nouvel article visant à préciser les manquements aux dispositions du présent règlement susceptibles de constituer une infraction passible d'une amende administrative, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Ainsi, les dispositions du présent règlement qui imposent des obligations aux opérateurs et qui constituent des faits répréhensibles, et qui relèvent notamment du champ d'application des articles 4 et 11, paragraphe 2, de la loi de base, relatif aux conditions générales de commercialisation et aux mélanges ont été identifiées afin que leur non-respect puisse être sanctionné.

Amendement 13 :

L'annexe II est modifiée comme suit :

« ANNEXE II

~~CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES SATISFONT~~ Conditions auxquelles les semences satisfont

- 1° Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas de semences d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne leurs caractéristiques. En ce qui concerne les semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants.

En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

- A. ***Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, autres que leurs hybrides respectifs :**

Catégorie	Pureté variétale minimale (%)
Semences de base	99,9
Semences certifiées, première génération	99,7
Semences certifiées, deuxième génération	99,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I II.

B. Variétés autogames de *×Triticosecale* autres que les hybrides :

Catégorie	Pureté variétale minimale (%)
Semences de base	99,7
Semences certifiées, première génération	99,0
Semences certifiées, deuxième génération	98,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I H.

C. Hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, de *Hordeum vulgare*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum turgidum* subsp. *durum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et de *×Triticosecale* autogame

La pureté variétale minimale des semences de la catégorie « semences certifiées » est de 90 %.

Dans le cas de *Hordeum vulgare* produit avec la technique de la SMC, elle est de 85 %. Les impuretés autres que le restaurateur ne dépassent pas 2 %.

La pureté variétale minimale est évaluée dans le cadre de contrôles officiels réalisés *a posteriori* sur une proportion adéquate d'échantillons.

D. *Sorghum* spp. et *Zea mays*

Lorsque, pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, un composant femelle mâle stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été utilisés, les semences sont obtenues :

- **a)** soit par le mélange, dans des proportions propres à la variété, des lots de semences produites, d'une part, au moyen d'un composant femelle mâle stérile et, d'autre part, au moyen d'un composant femelle mâle fertile ;
- **b)** soit par la culture du composant femelle mâle stérile et du composant femelle mâle fertile, dans des proportions propres à la variété. Les proportions entre ces deux composants sont contrôlées lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I H.

E. Hybrides de *Secale cereale* et hybrides de *Hordeum vulgare*, de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et de *Triticum turgidum* subsp. *durum* produits avec au moyen de la SMC

Les semences ne peuvent être reconnues « semences certifiées » qu'à la lumière des résultats d'un contrôle officiel réalisé *a posteriori*, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie « semences certifiées » a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés de manière officielle. Ce contrôle *a posteriori* a pour but de vérifier que les semences de base satisfont

aux exigences établies dans le présent règlement en matière d'identité et de pureté s'agissant des caractéristiques de leurs composants, y compris la stérilité mâle.

2° Les semences satisfont aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, l'humidité maximale, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes.

A. Tableau :

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Humidité maximale (%)	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes, y compris en grains rouges d' <i>Oryza sativa</i> , dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III IV, colonne 4 (total par colonne)						
				Autres espèces de plantes (a)	Grains rouges d' <i>Oryza sativa</i>	Autres espèces de céréales	Espèces de plantes autres que céréales	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Lolium temulentum</i>	<i>Raphanus raphanistrum</i> <i>Agrostemma githago</i>	<i>Panicum</i> spp.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<i>Avena sativa</i> , <i>Avena strigosa</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>aestivum</i> , <i>Triticum turgidum</i> subsp. <i>durum</i> , <i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>spelta</i> :										
- semences de base	85	16	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	85 (d)	16	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Avena nuda</i> :										
- semences de base	75	16	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	75 (d)	16	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Oryza sativa</i> :										
- semences de base	80	16	98	4	1					1
- semences certifiées de la première génération	80	16	98	10	3					3
- semences certifiées de la deuxième génération	80	16	98	15	5					3

<i>Secale cereale</i> :										
- semences de base	85	15	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées	85	15	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Phalaris canariensis</i> :										
- semences de base	75	16	98	4		1 (b)		0 (c)		
- semences certifiées	75	16	98	10		5		0 (c)		
<i>Sorghum</i> spp.	80	14	98	0						
× <i>Triticosecale</i> :										
- semences de base	80	16	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	80	16	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Zea mays</i>	90	14	98	0						

(*) Analyse à effectuer seulement dans les cas où il existe un doute quant au respect de l'humidité maximale fixée.

B. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section **au point 2°**, point **partie A**, de la présente annexe :

Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 5 englobent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 6 à 11.

Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres espèces de céréales.

La présence d'une graine d'*Avena fatua*, d'*Avena sterilis* ou de *Lolium temulentum* dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.

Dans le cas de variétés de *Hordeum vulgare* (orge nue), la faculté germinative minimale requise est réduite à 75 % des semences pures. L'étiquette officielle porte la mention « Faculté germinative minimale 75 % ».

3° Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 **précité**, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

Nématodes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase (%)	Seuil pour les semences de base (%)	Seuil pour les semences certifiées (%)
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0	0	0
Champignons				
<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes

4° La présence de corps de champignons sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

Catégorie	Nombre maximal de corps de champignons, tels que les sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids spécifié à l'annexe III IV, colonne 3
Céréales autres que les hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
- Semences de base	1
- Semences certifiées	3
Hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
- Semences de base	1
- Semences certifiées	4 (*)

(*) La présence de cinq corps de champignons, tels que les sclérotés, les fragments de sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme conforme aux normes si un second échantillon du même poids ne contient pas plus de quatre corps de champignons.

Commentaire :

Il est proposé de modifier la présente annexe afin de corriger, au point 1°, parties A, alinéa 2, B, alinéa 2, et D, deuxième tiret, deuxième phrase, le renvoi à l'annexe II par un renvoi à l'annexe I, conformément à l'annexe II de la directive. Par ailleurs, au point 1°, à l'intitulé de la partie E, les mots « de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et de *Triticum turgidum* subsp. *durum* » ont été ajoutés afin de compléter la disposition concernée, conformément à l'annexe II de la directive.

Au point 2°, partie A, première ligne du tableau, ainsi qu'au point 4°, première ligne du tableau, deuxième colonne, la référence à l'annexe IV a été remplacée, conformément à l'annexe II de la directive.

Enfin, il est également proposé de modifier la présente annexe afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 14 :

L'annexe IV (III nouvelle) est modifiée comme suit :

« ANNEXE ~~IV~~ **III**

~~POIDS DES LOTS ET DES ÉCHANTILLONS~~ Poids des lots et des échantillons

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 5 à 11 du tableau figurant à l'annexe II III , point 2°, <u>partie A</u> , et à l'annexe II III , point 3° (grammes)
1	2	3	4
<i>Avena sativa</i> , <i>Avena strigosa</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>aestivum</i> , <i>Triticum turgidum</i> subsp. <i>durum</i> , <i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>spelta</i> , <i>Secale cereale</i> , × <i>Triticosecale</i>	30	1 000	500
<i>Phalaris canariensis</i>	10	400	200
<i>Oryza sativa</i>	30	500	500
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i>	30	900	900
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse	10	250	250
Hybrides de <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i> × <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse	30	300	300
<i>Zea mays</i> , semences de base de lignées <i>inbred</i>	40	250	250
<i>Zea mays</i> , semences de base autres que de lignées <i>inbred</i> et semences certifiées	40	1 000	1 000

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %. »

Commentaire :

Il est proposé de modifier la présente annexe afin de corriger, à la première ligne, quatrième colonne, le renvoi à l'annexe III par un renvoi à l'annexe II, conformément à l'annexe II de la directive.

Il est également proposé de modifier la présente annexe afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.